République Française
Département des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 187/2025

Objet : Travaux d'abattage arbre - impasse de l'église

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande présentée par la société POULOU domiciliée à Urrugne (64) en date du 24/6/2025 relative à des travaux d'abattage d'un arbre impasse de l'église pour le compte de la Commune
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :
-le mercredi 09 juillet ;
- au niveau de l'impasse de l'église
- la rue sera barré durant la journée
- Il sera interdit de stationner pour les VL et les PL dans la zone de travaux ;

ARTICLE 2ème : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 3ème : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4ème : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5ème : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par

dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 6ème : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7ème : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le : 01 JUIL. 2025

BOUCAU, le 30 juin 2025

Le Maire,

MAIRIE DE BOUCAU (Pyrénées Atlantiques)

Francis GONZALEZ